



Arrêt

n° 71 695 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 06 septembre 2008 et avez déposé une demande d'asile le 09 septembre 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu.

Né le 25 novembre 1975 à Kanombe, vous êtes sans emploi, célibataire et père de deux enfants.

Le 06 avril 1994, lorsque le génocide éclate, vous vous trouvez à votre domicile avec les membres de votre famille. Un mois plus tard, vos parents ainsi que deux frères et votre soeur quittent le domicile. Vous restez chez vous avec votre frère aîné. Quelques jours plus tard, vous fuyez vous-même le

domicile. Vous vous rendez au Zaïre où vous vous installez dans le camp de Mugunga. Lorsque ce dernier est attaqué, vous vous rendez au camp de Tingi-Tingi. Après l'attaque de celui-ci, vous prenez la fuite. Vous êtes ensuite emmené par les militaires rwandais en vue d'être rapatrié. Vous êtes d'abord emmené dans un orphelinat où vous êtes logé. Là, vous constatez que certaines personnes disparaissent ou sont tuées. Vous prenez alors la fuite et errez à travers les forêts congolaises jusqu'à votre arrivée en avril, mai 1997 à Brazzaville, en République du Congo. En 2000, vous apprenez le décès de vos parents et de votre frère aîné. Plus tard, vous parvenez à prendre contact avec vos autres frères et soeurs restés au pays.

Le 01 ou le 02 septembre 2008, vous quittez Brazzaville pour Kinshasa où vous séjournez deux jours. Vous prenez ensuite un vol pour la Belgique où vous arrivez le 06 septembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays suite à la guerre en 1994 et, qu'à cette époque là, vous n'étiez pas visé personnellement (audition p. 11). Questionné sur vos craintes actuelles en cas de retour, vous répondez craindre d'être persécuté à cause de votre origine ethnique hutu. Vous ajoutez qu'on pourrait vous reprocher de ne pas avoir regagné votre pays depuis 1994 et, de ce fait, vous emprisonner ou vous faire disparaître (audition p. 11, 12). Or, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or, invité à préciser pourquoi les autorités rwandaises tenteraient de vous emprisonner ou de vous faire disparaître vous en particulier, vous répondez, à nouveau, que c'est parce que vous êtes hutu (audition p. 12). Je constate que vous n'expliquez nullement pourquoi vos autorités vous arrêteraient ou vous feraient disparaître vous plutôt que n'importe quel autre Hutu rwandais ou vous accuseraient vous, plutôt que n'importe quel autre Rwandais, d'avoir séjourné à l'étranger.

Je relève par ailleurs que les conditions de votre voyage vers la Belgique en avion depuis Kinshasa sont invraisemblables.

En effet, vous ignorez sous quelle identité vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition p. 7). Or, il n'est pas crédible, au vu des risques qu'implique un tel voyage, que vous puissiez ignorer un élément aussi important que votre identité d'emprunt.

De même, vous soutenez avoir franchi les contrôles frontaliers belges sans avoir vous-même présenté votre document de voyage, à savoir votre passeport, celui-ci ayant été présenté aux autorités par le passeur chargé de vous accompagner en Belgique (audition p. 7). Or, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, vos déclarations ne sont pas crédibles. En effet, chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et est appliqué systématiquement sans exception. Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer.

Je constate également que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique en avion depuis Kinshasa comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une copie de votre attestation d'identité complète et une déclaration de perte, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, l'attestation d'identité complète, envoyée par votre soeur, a été délivrée en octobre 2008 par les autorités rwandaises, plus précisément par le secrétaire exécutif du secteur Muhima. De plus, elle comporte une photo d'identité récente et mentionne votre profession actuelle (agent privé). Le fait que vos autorités nationales vous aient délivré pareil document, alors que vous n'êtes plus retourné au Rwanda depuis 1994, démontre, à suffisance, l'absence de volonté dans leur chef de vous persécuter.

Quant à la déclaration de perte, celle-ci contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais demandé ou obtenu le statut de réfugié ailleurs qu'en Belgique (audition p. 6) puisque ce document, délivré par les autorités congolaises lors de votre séjour dans ce pays, indique clairement que vous étiez en possession d'une carte de réfugié laquelle ne saurait être délivrée à une personne étrangère à la procédure. Confronté à cette impossibilité, vous répondez que, lorsqu'un Rwandais se déclare étranger aux autorités congolaises, celles-ci vous considèrent d'office comme un réfugié sans papier (audition p. 2). Soulignons, d'emblée, que vous n'étayez votre explication par aucun document de preuve. Ensuite, votre explication est dénuée de toute crédibilité dans la mesure où une déclaration de perte n'est délivrée par les autorités que sur demande de l'intéressé. Si les autorités congolaises vous ont délivré une déclaration de perte mentionnant la perte de votre carte d'identité nationale et de votre carte de réfugié, c'est que vous êtes allé de votre propre initiative leur déclarer la perte de ces documents et que vous les avez donc possédés un jour.

Cela étant, à supposer que vous ayez obtenu le statut de réfugié en République du Congo, le CGRA n'est nullement tenu de vous accorder le même statut. En effet, j'ignore tout des tenants et aboutissants de cette demande d'asile et je n'ai donc aucun moyen de me prononcer sur celle-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous ne pouvez retourner dans votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde dans l'ensemble sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. La partie requérante précise cependant que le requérant n'a pas été victime d'une tentative de rapatriement après l'attaque sur le camp de Tingi Tingi mais bien lors de l'attaque du camp de Mugunga.

3. La requête

3.1 La partie requérante fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle soutient qu'il existe bien dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande à titre principal au Conseil d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. Documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête des extraits des notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition de ce dernier par la partie défenderesse, ainsi que des extraits de deux livres intitulés « Terminus Mbandaka, le chemin des charniers de réfugiés rwandais au Congo (juillet 1994-Mai 1997) » et « Le peuple rwandais un pied dans la tombe ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif que celui-ci n'apporte aucun élément qui permette d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence totale d'élément permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère en outre particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué selon lequel la simple appartenance ethnique hutu du requérant ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La simple invocation de problèmes rencontrés par des hutus dans le pays d'origine du requérant ne suffit en effet pas à établir que celui-ci fasse également l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse souligne en outre que le requérant n'apporte aucun élément qui permet de penser que les autorités rwandaises lui en voudraient personnellement.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle se limite notamment à souligner que les frères du requérant ont fui le Rwanda et que ce dernier a été victime d'une tentative de rapatriement forcé alors qu'il était réfugié. Elle précise également que le requérant a erré dans les forêts congolaises jusqu'à Tingi Tingi et qu'au cours de cette marche, il a certainement vécu des choses terriblement graves. Le Conseil estime dès lors qu'aucun de ces éléments ne permet d'établir que le requérant a personnellement des raisons de craindre les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant, qui a quitté son pays en mai 1994 et n'y est pas retourné depuis lors, a pu obtenir sans problème une attestation d'identité complète de la part de ces mêmes autorités en octobre 20008 (dossier administratif, pièce n°15, document n°1).

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Comme le Conseil a pu le relever *supra* à la suite de la décision entreprise, l'obtention par le requérant d'une attestation d'identité de la part des autorités rwandaises contribue à démentir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ces mêmes autorités. Quant à l'attestation de perte de pièce, le Conseil considère, à la différence de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas d'établir à suffisance que le requérant a été reconnu réfugié en République populaire du Congo. La partie requérante stipule en outre clairement que le requérant n'a jamais obtenu la qualité de réfugié dans ce pays. Ce document ne comprend dès lors aucun élément qui permettrait d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Les documents annexés à la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées, vu leur caractère général.

5.8 Le motif de la décision attaquée selon lequel la simple appartenance ethnique du requérant ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans son chef suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à ce dernier. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS